

DECISION DU MAIRE N° 25-13

Le Maire de la Commune de Gargenville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20D36 en date du 02 juillet 2020, accordant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article susvisé,

CONSIDERANT le souhait exprimé par les familles et les représentants de parents d'élèves de pouvoir bénéficier d'un accueil le mercredi en demi-journée le matin, avec repas inclus, soit de 7h00 à 13h30,

CONSIDERANT que cette nouvelle formule d'accueil est compatible avec l'organisation existante, tant en termes d'horaires que de projet pédagogique,

DECIDE

Article 1 : de créer, comme suit, un tarif pour l'accueil de loisirs pour la demi-journée du mercredi matin avec repas (7h00-13h30) :

Mercredi (matin + repas)

Tranches	Bornes Quotient Gargenville	% applicable	Tarifs
A	< ou égal à 4 262.00 €	-30 %	8.07 €
B	4 262.01 € à 8 524.00 €	-20%	9.22 €
C	8 524.01 € à 12 786.00 €	-10%	10.38 €
D	12 786.01 € à 17 048.00 €	-	11,53 €
E	17 048.01 € à 21 310.00 €	+10%	12.68 €
F	21 310.01 € à 25 572.00 €	+20%	13.84 €
G	> à 25 572.00 €	+30%	14.99 €
Tarif Extra-muros :			23,06 €

Mercredi (matin + PAI)

Tranches	Bornes Quotient Gargenville	% applicable	Tarifs
A	< ou égal à 4 262.00 €	-30 %	6.15 €
B	4 262.01 € à 8 524.00 €	-20%	7.02 €
C	8 524.01 € à 12 786.00 €	-10%	7.90 €
D	12 786.01 € à 17 048.00 €	-	8,78 €
E	17 048.01 € à 21 310.00 €	+10%	9.66 €
F	21 310.01 € à 25 572.00 €	+20%	10.54 €
G	> à 25 572.00 €	+30%	11.41 €
Tarif Extra-muros :			17.56 €

Article 2 : de prévoir une majoration de 4 € de tous les tarifs de l'article 1 si l'enfant est présent en l'absence de réservation

Article 3 : de préciser que ces tarifs seront applicables à compter du mercredi 3 septembre 2025

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Gargenville, le 18 juin 2025

Le Maire,
 Yann PERRON

Acte certifié exécutoire par sa notification ou publication sur le site internet de la ville et sa transmission au **REQUEN PREFECTURE** le **04/07/2025**
 acte peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois.
 Application agréée E-legalite.com
 99_AR-078-217802677-20250618-25_13-AR

